

Motifs de décision :

Ordonnance n° AP1718-06-0130

L'appelant a interjeté appel du fait que ses prestations d'aide au revenu ont été annulées à compter du <texte supprimé> en raison d'un revenu suffisant provenant des prestations de <texte supprimé>.

L'appelant a présenté une demande d'aide à l'emploi et au revenu (AER) le <date supprimée>. Au moment de la présentation de la demande, l'appelant a indiqué qu'il avait demandé des prestations de retraite et qu'il attendait une décision à cet égard.

Au début de <texte supprimé>, l'appelant a appelé le travailleur pour l'informer que sa demande de prestations de retraite avait été acceptée et qu'il recevrait le premier versement à la fin du mois.

L'appelant a appris de la part du travailleur qu'il serait admissible à un autre versement mensuel provenant de l'aide à l'emploi et au revenu avant la fermeture de son dossier.

L'appelant a reçu une prestation de retraite de <montant supprimé> à la fin de <texte supprimé>. Le budget mensuel de l'appelant au titre de l'AER était de <texte supprimé>. Comme les prestations de retraite sont considérées comme un revenu non gagné, sans exemption, il a été déterminé que l'appelant avait un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins et qu'il n'était pas admissible aux prestations <texte supprimé>.

Lors de l'audience, l'appelant a déclaré que lorsqu'il a parlé au travailleur, il lui a demandé s'il recevrait un chèque pour <texte supprimé>, et le travailleur lui a répondu que oui. L'appelant a reçu des prestations pour <texte supprimé>. Le chèque que l'appelant aurait reçu le <date supprimée> 2017 aurait été le chèque de l'appelant pour le <date supprimée>, et il semble que c'est là que le malentendu a eu lieu. Lors de l'audience, le travailleur s'est excusé pour tout malentendu, mais il ne se souvient pas d'avoir informé l'appelant que ce dernier recevrait des prestations pour <date supprimée> 2017.

L'appelant a indiqué lors de l'audience qu'il avait l'intention d'utiliser le dernier versement d'AER pour payer la franchise du Régime d'assurance-médicaments, car il doit payer une franchise de <montant supprimé> pour que ses médicaments soient couverts.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'admissibilité de l'appelant à l'aide au revenu a été correctement calculée conformément aux dispositions du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba. Tout revenu perçu au cours du mois précédent influe sur le droit aux prestations au cours du mois suivant. Le Règlement ne prévoit aucun pouvoir discrétionnaire ni aucune prise en compte des paiements de la franchise du

Régime d'assurance-médicaments pour déterminer l'admissibilité. Par conséquent, la décision du directeur est confirmée.